







PROJET DECI 1ERE TRANCHE - 2023/2024						
PROJET	PARCELLE	ADRESSE	SUPERFICIE	PROPRIETAIRE	MONTANT/M²	TOTAL
1	ZV 115	les Renaudières	1870	COMMUNE DE CABARIOT		
2	ZV 159	le Riveau	173	M. CERF Mathieu	10,00 €	1 730,00 €
3	ZM 12	Pré des Mottes	110	M. BOUHIER Henry	€ symbolique	1,00 €
10	ZO 42	la Cassotière	102	M. CASAS Anthony et Mme AUTET Joïlita	10,00 €	1 020,00 €
14	ZP 121	la Ripaudière	113	M. BOISSON Gilbert	10,00 €	1 130,00 €
15	ZP 46	Gabras	682	COMMUNE DE CABARIOT		
17	ZR 44	la Combe	101	consorts BOISSON	€ symbolique	1,00 €
18	ZP 54	la Bergerie	97	Mme REBIERE Micheline	10,00 €	970,00 €
19	ZR 54	la Fragnée	106	M. PELISSON Jean-Charles	10,00 €	1 060,00 €
20	ZV 52	la Petite Forêt	4402	COMMUNE DE CABARIOT		
22	ZH 27	la Bellonnière	92	M. POMMIER thierry	10,00 €	920,00 €
23	B 444	la Grange	149	M. BOISSON Rudy	10,00 €	1 490,00 €
28	C 212	la Gachetière	110	M. ou Mme MONTEZIN Gabriel	€ symbolique	1,00 €
29	ZX 5	rue du Vignaud	232	M. CHAMPAGNE Jean-Philippe	10,00 €	2 320,00 €
29/2	ZI 411	rue du Vignaud	91	consorts CHAMPAGNE	10,00 €	910,00 €
30	D 461	rue des Gabares	3160	COMMUNE DE CABARIOT		
<b>TOTAL GENERAL</b>						<b>11 553,00 €</b>

Le démarrage des travaux est prévu en fin d'année 2023, pour un achèvement en fin d'année 2024.

Monsieur BOISSON Ulrich, en charge du dossier DECI, informe qu'il s'abstiendra lors du vote. En effet, certains administrés auraient sous-entendu que la commune « favoriserait » sa famille lors d'achats de parcelles.

Monsieur le Maire répond que le choix d'implantation des bâches incendie dépend d'un schéma validé par le SDIS. Il signale, de plus, que certains propriétaires n'ont pas souhaité céder leur parcelle pour la mise en place de ces citernes. Il remercie, par ailleurs, les personnes ayant accepté ce compromis.

Monsieur le Maire souhaite, en outre, organiser une rencontre avec les vendeurs des parcelles concernées afin de finaliser les actes notariés.

Madame BOISSON Josette s'interroge sur la durée de vie de ces bâches. Monsieur le Maire répond que ces bâches sont garanties une dizaine d'années.

Monsieur PARIOLLEAU Jean-Claude ajoute qu'il n'y a pas de soucis particulier pour le remplacement des bâches.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, **14 Pour, 1 Abstention (M. Boisson Ulrich) :**

- **VALIDE** les parcelles ci-mentionnées avec les superficies et montants définis selon le tableau ci-dessus et les plans de bornage annexés ;
- **DIT** que les frais d'acte seront à la charge de la commune ;
- **CHARGE** Maître DERLIQUE-BALLANGER de l'étude RIVIERE & ASSOCIES de TONNAY-CHARENTE, pour cette opération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'achat de ces parcelles de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte ou les actes seront dressés par Maître DERLIQUE-BALLANGER dans les conditions de droit commun ;
- **DIT** que les dépenses issues de ces acquisitions sont prévues au BP 2023.

**N° 02-08-23 : Convention entre le Conseil Départemental et la commune de Cabariot pour les études relatives à l'aménagement de la traversée du Bourg – Rue des Gabares – RD 267 – Autorisation de signature.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'afin d'améliorer la sécurité des usagers, la commune de Cabariot a demandé au Conseil Départemental l'aménagement de la traverse du bourg Route Départementale n°267.

Les objectifs de la Municipalité sont une remise à niveau de l'infrastructure existante accompagnée d'une requalification du Centre-Bourg pour redonner une nouvelle attractivité.

Les points retenus portent notamment sur :

- la modération de la vitesse sur la RD 267
- l'aménagement et la sécurisation des cheminements et des traversées piétonnières
- la reprise du réseau pluvial
- l'amélioration de la desserte et l'accès sécurisée aux commerces locaux et aux services publics.

Des travaux d'enfouissement des réseaux (EDF, Télécom) ont été réalisés dernièrement. L'opération devrait se terminer d'ici la fin du 1er semestre 2024.

Il présente le projet de convention avec le Département qui régit les dispositions relatives à la participation financière de la commune pour les études et la réalisation des travaux à venir.

Le coût d'objectif prévisionnel des travaux est de 820 000 € HT.

Le montant des études est estimé à 59 584.05 € HT.

La participation financière prévisionnelle de la commune correspond à 40% du montant total HT de l'opération, soit :

- 23 833.62 € pour les études
- 328 000.00 € pour les travaux

La participation financière des études serait versée suivant la date de réalisation de celles-ci.

Pour information, à l'issue des travaux, la Route Départementale n°267, sur cette partie, serait déclassée dans le domaine routier communal.

Monsieur le Maire informe que des réunions avec les services concernés (Département, CARO...) auront lieu courant printemps 2024 afin de définir le projet (végétalisation, circulations douces, place de stationnement...). Le début de cette opération pourrait être programmé pour 2025.

Monsieur PARIOLLEAU Jean-Claude demande si la rue du Vignaud sera refaite prochainement. Monsieur le Maire lui répond que le projet est en attente. Des constructions nouvelles sont encore prévues sur cette portion.

Il informe également que les travaux de réfection de la VC n°1 devrait avoir lieu en 2024. Madame POMMIER Marie-France demande si, une fois les travaux réalisés (VC n°1), le trafic augmenterait. Monsieur le Maire estime qu'il n'y aura pas forcément d'impact sur la fréquence de passage des automobilistes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **ACCEPTE** les termes de la convention entre le Département de la Charente Maritime et la commune de Cabariot pour les études relatives à la traverse du bourg Route Départementale n°267 annexée à la délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ;
- **DÉCIDE** d'inscrire le montant de la dépense à compter du Budget Primitif 2024.

**N° 03b-08-23 : Convention de travaux relatifs à l'aménagement d'un carrefour giratoire et d'un Passage Inférieur à Gabarit Réduit (PIGR) Route Départementale n°137 entre le Conseil Départemental, la CARO, la commune de Cabariot et la commune de Tonnay-Charente.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet de création d'un Rond-Point sur la Route Départementale 137.

Pour rappel, une première délibération avait été prise le 22 Juin 2005 sollicitant la réalisation d'un rond-point au lieu-dit "L'Audonnière" auprès de la Direction Départementale de l'Equipement.

Depuis, après plusieurs échanges avec le Conseil Départemental, le projet semble sur le point de se concrétiser. Les services du Département ont envoyé dernièrement une proposition de convention.

Celle-ci régit les dispositions relatives à la participation financière du bloc communal composé de la commune de Cabariot, la commune de Tonnay-Charente et le Communauté d'Agglomération Rochefort Océan aux travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire et d'un passage Inférieur à Gabarit Réduit, Route Départementale n°137, afin d'améliorer la lisibilité du carrefour, sécuriser les mouvements tournants et assurer une traversée sécurisée pour les piétons et cycles.

Les travaux consistent à :

- Aménager un carrefour giratoire de 25m de rayon extérieur à 5 branches qui sera désaxé par rapport à l'axe de la Route Départementale n°137. L'îlot central, d'un rayon de 17m sera constitué d'une partie franchissable en béton désactivé ;
- Ecrêter le profil en long de la Route Départementale n°137 au sud du giratoire ;
- Réaliser un passage à Gabarit Réduit sous la route Départementale n°137.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 2 000 000 € Hors Taxes.

La participation du bloc communal s'élèverait à 40% du montant total Hors taxes des travaux, répartie comme suit :

Conseil Départemental	1 200 000 €	60%
Commune de Cabariot	400 000 €	40%
Commune de Tonnay-Charente	200 000 €	
CARO	200 000 €	
<b>TOTAL</b>	<b>2 000 000 €</b>	<b>100%</b>

Ces participations seront arrêtées après réalisation des travaux sur la base de leur montant réel. Cette opération faisant l'objet de demandes de subvention, le montant réel de la participation du bloc communal sera réajusté après confirmation du montant de subvention alloué.

Il est proposé au Conseil municipal de valider l'opération, d'approuver les termes de la convention présentée et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur le Maire rappelle que le Département a besoin de l'avis favorable du Conseil Municipal et donc de l'approbation des termes de la convention pour valider le projet.

Monsieur CHARPENTIER Gaël pense que lors du vote concernant la convention relative au projet d'aménagement d'un giratoire sur la RD 137, des abstentions n'ont pas été prises en compte. Madame ROBIN Patricia répond qu'il n'y avait pas eu d'abstention et précise que 4 conseillers ont voté contre (dont un pouvoir). Les autres ont voté favorablement à ce projet.

Monsieur CHARPENTIER Gaël souhaite préciser également que pour ce projet de convention d'aménagement d'un giratoire avec le Département, la commune, dans un premier temps, voulait que sa participation financière soit plafonnée à hauteur de 320 000 €. C'est pour cette raison qu'il a voté contre lors du vote.

Monsieur le Maire ajoute que les montants indiqués ne sont que des estimations. Des subventions pourraient se rajouter au montage financier et diminuer le reste à charge des collectivités concernées. Un courrier sera envoyé à la Présidente du Conseil Départemental pour l'informer que le montant de la participation de la commune de Cabariot ne pourra excéder la somme indiquée dans la convention.

Madame FOVIAUX Laëtitia ajoute que la création d'un Passage Inférieur à Gabarit Réduit permettrait de sécuriser l'accès au Pré des Mottes. Madame DUMAS Céline évoque sa peur d'emprunter et de traverser la Départementale actuellement. A choisir, elle préfère privilégier la réalisation du Rond-Point que la réfection de la Rue du Vignaud.

Monsieur DEBIAIS Jean-Baptiste estime que le prix des travaux est exorbitant, mais il est conscient de la nécessité de ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité des membres présents et représentés, 11 Pour, 4 Contre (Mme DESSENDIER Claudine, M. VALLÉE Gilles, M. CHARPENTIER Gaël, Mme POMMIER Marie-France) :**

- **VALIDE** les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire et d'un Passage Inférieur à Gabarit Réduit (PIGR) Route Départementale n°137 à hauteur du secteur de l'Audonnière ;
- **APPROUVE** les termes de la convention présentée annexée à la délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ;
- **DÉCIDE** d'inscrire le montant de la dépense à compter du Budget Primitif 2024.

**N° 04-08-23 : Révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information aux Demandeurs de logements sociaux publics (PPGDID) – AVIS.**

La loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) prévoit que tout EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat exécutoire, doit élaborer un Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID).

Ce document, approuvé lors du Conseil Communautaire du 21 mars 2019, définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

Le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID) s'articule autour de 5 grands volets :

- Les modalités d'enregistrement et de partage de la demande,
- L'accueil et l'information du demandeur,
- L'organisation collective du traitement des demandes de ménages en difficulté,
- Les dispositifs expérimentaux à venir,
- Le suivi et l'évaluation du PPGDID,

La loi ELAN rend obligatoire sur le territoire d'un EPCI ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, l'organisation d'un système de cotation de la demande de logement locatif social.

Cette cotation consiste à définir une série de critères d'appréciation de la demande et à leur appliquer une pondération. Elle poursuit l'objectif de renforcer la transparence de la procédure d'attribution d'un logement locatif social, pour le demandeur. Le système de cotation ne crée pas d'automatisme des attributions, qui restent du ressort des commissions d'attribution. Il doit être considéré comme un outil d'aide à la décision.

Les EPCI, chefs de file de la réforme des attributions des logements sociaux, ont la responsabilité d'élaborer ce système de cotation avec l'ensemble des partenaires concernés (choix et pondération des critères) qui devra être intégré au Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur (PPGDID).

Ainsi, le PPGDID de la Communauté d'Agglomération Rochefort-Océan a été révisé pour intégrer le système de cotation de la demande et la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), réunie le 30 octobre 2023 a émis un avis favorable au projet de révision.

Le Conseil communautaire lors de sa séance du 16 novembre 2023 a arrêté le projet de révision du Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs.

En application de l'article L.441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de révision de ce plan est soumis pour avis aux communes membres de l'EPCI qui disposent d'un délai de 2 mois suivant la saisine pour se prononcer par délibération. A défaut, la décision est réputée favorable.

Pour information, Monsieur le Maire signale que l'attribution des nouveaux logements au lotissement de l'Etang aura lieu fin janvier lors de la commission ad hoc.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de PPGDID révisé tel que présenté en pièce jointe.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 par lequel le Conseil municipal doit donner son avis lorsqu'il est requis par la loi ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi «ALUR» ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 16 octobre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, et son article 78 modifiant l'échéance de la mise en place du système de cotation au 31 décembre 2023 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), et notamment les articles L 300-1, L 441-1-1, L 441-1-2, L 441-1-5, L 441-1-6 et R 441-2-10 ;

**Vu** les décrets d'application n°2015-522 ; 523 et 524 du 12 mai 2015, précisant diverses dispositions d'application de la loi ALUR en matière de demande locative social, de dispositif de gestion partagée de la demande et d'information du demandeur et des modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du PPGDID ;



**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan, parmi lesquels figure l'«équilibre social de l'Habitat», au titre des compétences obligatoires ;

**Vu** la délibération n°2023-049 du Conseil Communautaire du 11 mai 2023 approuvant le lancement de la démarche de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs de logement social de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;

**Vu** l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 30 octobre 2023 ;

**Vu** la délibération n°2023-123 du Conseil communautaire du 16 novembre 2023 arrêtant le projet de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logement social ;

**Considérant** qu'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs de logement social (PPGDID) est élaboré par les EPCI dotés d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) et d'un quartier prioritaire de la Ville,

**Considérant** que le projet de PPGDID a été arrêté par le Conseil communautaire le 16 novembre 2023 et est soumis au Conseil municipal qui dispose d'un délai de deux mois suivant la saisine pour se prononcer sur le PPGDID, à défaut, sa réponse est réputée favorable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au plan partenarial de la gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGDID) tel que présenté dans le document ci-annexé,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan.

**N° 05-08-23 : Convention d'occupation du domaine public relative à l'implantation des sites de compostage partagé.**

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan assure la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre de la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets au plan national, la CARO a fait le choix de proposer un panel de solutions auprès de ses usagers. Afin d'offrir une solution de dépose de leurs biodéchets, la CARO a décidé l'installation d'au moins un site de compostage partagé sur chaque commune membre.

L'emplacement des sites a été choisi et validé par les Maires de chaque commune du territoire.

Pour la commune de Cabariot, le lieu d'implantation retenu est situé Rue de l'Etang à proximité du Centre de Loisirs.

La présente convention a pour objet de définir les sites de compostage partagé sur le domaine public de la commune et les modalités de gestion.

Cette occupation est consentie à titre gratuit pour une durée de 12 ans.

**Monsieur CHARPENTIER Gaël informe que le nouveau planning de ramassage des déchets a été arrêté. Il serait judicieux de l'insérer sur le site internet de la commune.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat pour l'exploitation de site de compostage avec la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

**N° 06-08-23 : Convention Territoriale Globale 2023-2027 du Territoire de l'Agglomération Rochefort Océan entre la CARO, le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal et les Communes – Autorisation.**

Dans le cadre de la mise en place de la circulaire de janvier 2020 de la Direction des politiques familiales et sociales, la Convention Territoriale Globale 2023-2027 (Ctg) de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO), vient remplacer les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) qui arrivent à leur terme et les Conventions Territoriales Globales intermédiaires contractualisées entre la Caisse des Allocations Familiales (Caf), les communes et le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal (SEJI) ayant compétence en matière de petite enfance, enfance, jeunesse et parentalité.

La Ctg constitue le cadre contractuel rénové par lequel la Caf souhaite formaliser son engagement avec les collectivités locales, à travers une réflexion intercommunale en prenant en compte l'ensemble des problématiques et des ressources du territoire pour faciliter la définition des priorités et éviter la segmentation d'actions dans le cadre d'une politique familiale et sociale.

**L'objectif pour la collectivité :**

L'objectif pour la collectivité est de signer une Convention Territoriale Globale avec ses annexes (plaquette de communication, projet social de territoire au service des familles) avec les 25 communes de la CARO et la Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime.

**L'enjeu opérationnel :**

L'enjeu opérationnel est d'avoir une approche intercommunale des problématiques qui seraient mieux traitées à ce niveau sans pour autant dessaisir le niveau communal qui conserve la compétence enfance jeunesse et reste le niveau le plus adapté à la proximité avec les bénéficiaires.

L'ensemble des 25 communes doit donc s'engager dans une convention intercommunale, proposant une mise en cohérence territoriale par un plan d'action intercommunal, en complémentarité des actions propres à chaque commune.

**La mise en œuvre de la Ctg, s'appuie sur les 4 objectifs suivants :**

- Favoriser l'accès aux droits et aux services,
- Encourager la participation des habitants et dynamiser la vie sociale des territoires,
- Mieux coordonner et optimiser l'offre existante et la rendre lisible auprès des familles,
- Faciliter la coopération entre les partenaires institutionnels et locaux.

La Convention Territoriale Globale permet également de consolider les financements des Caf, via le « Bonus territoire », d'une valeur approximative de 1,3 millions d'euros, attribués directement aux gestionnaires d'équipements sur l'ensemble du territoire de la CARO. Aujourd'hui, ces montants ont été réajustés et l'objectif de la Caf est bien de maintenir, sur les territoires de compétences, les financements versés dans le cadre des anciens CEJ.

La CARO, n'étant pas gestionnaire d'équipement, ne perçoit pas ces financements.

**Vu** les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,  
**Vu** le code de l'action sociale et des familles,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la circulaire de janvier 2020 de la Direction de la Politique familiale et sociale,  
**Vu** la convention d'objectif et de gestion arrêtée entre l'État et la Caisse Nationale des Allocations Familiales,

**Considérant** la présentation faite en bureau communautaire en date du 19 octobre 2023,

**Considérant** que l'objectif pour la collectivité est de signer une Convention Territoriale Globale avec ses annexes (plaquette de communication, projet social de territoire au service des familles) avec les 25 communes de la CARO, la Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime, et le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal ,

**Considérant** que l'enjeu opérationnel est d'avoir une approche intercommunale des problématiques qui seraient mieux traitées à ce niveau sans pour autant dessaisir le niveau communal qui conserve la compétence enfance jeunesse et reste le niveau le plus adapté à la proximité avec les bénéficiaires,

**Considérant** que l'ensemble des 25 communes doivent s'engager dans une convention intercommunale, proposant une mise en cohérence territoriale par un plan d'action intercommunal, en complémentarité des actions propres à chaque commune,

**Considérant** que le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation du représentant de la CARO au sein du comités d'élus de la Convention Territoriale Globale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **VALIDE** les termes de la Convention Territoriale Globale 2023-2027 faisant état des engagements réciproques des communes, du Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal, de la Caf 17 et de la CARO.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer :
  - La Convention Territoriale Globale 2023-2027 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Charente-Maritime, le Syndicat Enfance Jeunesse Intercommunal et les communes.
  - La Convention de Pilotage rattachée à la Convention Territoriale Globale 2023-2027.
  - Tous autres documents nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **DÉSIGNE** M. CHARPENTIER Gaël comme élu référent au sein du Comité d'Élus.

**N° 07-08-23 : Cession de parcelle à titre onéreux d'un terrain communal cadastré ZV 61.**

Monsieur le Maire précise que conformément à l'article L. 2241-1 du CGCT le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Il présente au Conseil Municipal la réception du courrier en date du 24 Novembre 2023 de Monsieur THIBAUDEAU Jimmy représentant la SCI GS IMMOBILIER l'informant son souhait d'acquérir la parcelle cadastrée ZV 61.

Monsieur le Maire précise que cette parcelle n'a aucune utilité pour la commune.

Il propose donc au Conseil Municipal de céder à titre onéreux cette bande de terrain cadastrée ZV n°61 d'une superficie de 1 199 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire propose le prix de 0.80 € le m<sup>2</sup> soit 959.20 €.

Il précise que tous les frais concernant la transaction (géomètre, enregistrement, notaire ...) seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire informe que le site de « la casse » respecte toutes les réglementations au niveau national.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTÉ** la cession à la SCI GS IMMOBILIER, sis le Bois de la Chancellerie BP11 17430 CABARIOT de la parcelle cadastrée ZV N°61;
- **FIXE** le prix de cette vente à 959.20 € ;
- **CHARGE** le notaire de l'acquéreur de la rédaction de l'acte authentique à intervenir, et de laisser les frais à la charge dudit acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents afférents à cette cession.

**N° 08-08-23 : Achat d'une bande de terrain – ZB 170 – Annulation.**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 5 septembre 2022 actant l'achat par la commune à l'euro symbolique d'une partie de la parcelle ZB 170.

Cette acquisition devait servir à faciliter l'écoulement des eaux de pluie de l'Huilerie et de Gabras.

Après avoir réétudié le problème, il s'avère que cette acquisition n'aurait pas solutionné le problème et aurait pu amplifier le phénomène.

Une tranchée drainante souterraine devrait favoriser l'écoulement et résoudre ce problème.

Il vous est donc proposé d'annuler la délibération du 5 septembre 2022.

Monsieur BOISSON Ulrich ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ANNULE** la délibération n°02-09-22 du 5 septembre 2022.

**N° 09-08-23 : Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – Compétence Pluviale.**

Monsieur le Maire expose le Rapport de la CLECT – compétence Pluviale :

A chaque transfert de compétence d'une commune vers un EPCI, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan procède à l'évaluation des charges transférées dont le montant est retenu sur l'Attribution de Compensation (AC) qui leur est versée.

En 2018, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CARO avait procédé à une évaluation provisoire des charges liées au transfert de la compétence « pluvial ».

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CARO s'est réunie le 28 novembre 2023, pour procéder à l'évaluation définitive des charges liées cette compétence «

pluvial », au regard des linéaires du réseau pluvial de chaque commune désormais connus précisément.

Monsieur CHARPENTIER Gaël précise que la CLECT de 2018 avait bien prévu une clause de revoyure 5 ans après sa validation.

La CLECT concerne toutes les communes dotées d'un Schéma Directeur de Pluvial.

Pour Cabariot, la participation passerait de 16 000 € à 20 000 €. La commune ne serait pas trop impactée par la clause de revoyure. Pour information, les travaux liés au pluvial sur la rue des Gabares sont estimés à 100 000 €.

Monsieur CHARPENTIER ajoute que le réseau pluvial est très correct sur la commune.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général des Impôts (CGI) et notamment l'article 1609 nonnies C,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 relatif à l'adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO),

**Vu** les délibérations n° 2014-13 et n° 2020-054 des Conseils communautaires de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 9 janvier 2014 et du 15 juillet 2020 relatives à la création et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

**Vu** la délibération n° 2018-130 du 15 novembre 2018 approuvant le rapport de la CLECT qui s'est réunie le 18 octobre 2018 concernant l'évaluation provisoire des charges transférées de la compétence « pluvial »,

**Considérant** qu'il est stipulé, dans la conclusion du rapport de la CLECT de 2018, la nécessité de mettre en œuvre une clause de revoyure à 5 ans pour ajuster définitivement les montants de cette évaluation une fois les linéaires du réseau pluvial de chaque commune connus précisément,

**Considérant** que la CLECT s'est réunie le 28 novembre 2023 pour rendre son rapport évaluant, de manière définitive, le coût de cette compétence « pluvial »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **APPROUVE** le rapport adopté par la CLECT – compétence pluviale du 28 novembre 2023 ci-annexé.

#### **N° 10b-08-23 : Vote des tarifs municipaux.**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune. A ce titre, il fixe les tarifs des services municipaux.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir fixer les tarifs de location des salles municipales ainsi que les tarifs liés au Cimetière à compter du 1er janvier 2024.

Il vous est proposé les tarifs ci-dessous :

Salles municipales :

<b>Salle des Fêtes</b>		
Particuliers*	1 Journée	150.00 €
	1 Journée + 1 Nuit	250.00 €
	Forfait week-end (du vendredi 18h00 au dimanche 18h00)	400.00 €
Associations hors commune Entreprises <i>(utilisation non commerciale)</i>	½ Journée	150.00 €
	1 Journée	250.00 €
	1 Journée + 1 Nuit	280.00 €

\* Une caution de 100.00 € sera demandée à la réservation et encaissée si désistement dans les 15 jours avant la date d'utilisation (sauf motifs impérieux : décès...)

Une caution de 1000 € sera demandée pour chaque utilisation (particuliers, associations ou entreprises).

<b>Salle le Refuge – Halte randonneurs</b>		
Randonneurs	Par utilisation	Gratuit
Autres utilisateurs	Par utilisation	25.00 €

<b>Salle Candé</b>		
Associations hors commune	Par utilisation (réunion uniquement)	60.00 €
Autres utilisateurs	Par utilisation (réunion uniquement)	60.00 €

Concessions cimetières :

Concessions (Saint Clément et Candé)	Cinquantenaire	400.00 €
Caveaux	-	1700.00 €
Cavurnes	15 ans	400.00 €
Columbarium	5 Ans	130.00 €
	15 ans	400.00 €
	30 ans	800.00 €
	Ouverture et fermeture des cases	50.00 €
	Dispersion des cendres au Jardin du Souvenir	50.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les tarifs ci-dessus applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**N° 11-08-23 : Occupation du Domaine Public – Fixation des tarifs.**

L'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3P.) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Une occupation gratuite du domaine public ne peut donc être consentie hormis dans le cas précis suivant : « (...) l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général. »

Pour satisfaire à cette obligation découlant des autorisations délivrées, il convient donc de créer de nouveaux tarifs en matière d'occupation du domaine public.

Monsieur le Maire propose la création de tarifs et redevances d'occupation du domaine public tenant compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation.

Commerçants ambulants de restauration (camions de vente, buvettes, snacks, etc...)	Forfait par jour	40.00 €
Cirques/manèges/spectacles ambulants	Forfait par emplacement/jour	40.00 €
	Forfait électricité-eau/manifestation	50.00 €
Vente exceptionnelle de passage sur le domaine public (ex : camion magasin d'outillage, vaisselle, linge, autres structures publicitaires, etc...)	Forfait par jour	40.00 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

**CONSIDERANT** que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- **AUTORISE** la création de nouveaux tarifs et redevances d'occupation du domaine public ;
- **FIXE** les montants selon la grille tarifaire ci-dessus.
- **PRÉCISE** que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 70 (produits de services du domaine et ventes diverses) du budget.
- 

**N° 12-08-23 : Refonte du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et l'instauration d'un régime indemnitaire spécifique pour la filière Police Municipale.**

**Le Maire rappelle au Conseil Municipal :**

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L714-4 à

L714-13,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité posé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés « dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ».

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

**Vu** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale (JO du 29/02/2020),

**Vu** le décret n° 2020-771 du 24 juin 2020 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 25/06/2020),

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence également pour les ATSEM,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence aussi pour les agents de maîtrise,

**Vu** la délibération en date du 14 Mai 2018 instaurant le RIFSEEP au sein de la commune de Cabariot,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Finances/Ressources Humaines en date du 4 Septembre 2023,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023 relatif à la refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune de Cabariot,

**Considérant** qu'il convient de refondre au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L714-4 et L714-5 du code général de la fonction publique, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**Considérant** que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

**Le Maire propose au Conseil Municipal de refondre le RIFSEEP créé par délibération en date du 14 Mai 2018 et d'en déterminer les critères d'attribution.**



## **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Conformément au principe de parité, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

Adjoint Administratif, Adjoint Techniques, Agent de Maîtrise, ATSEM ;

**Ce régime indemnitaire ne sera pas appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel, occupant un emploi permanent ou non permanent au sein de la commune.**

## **ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La définition du montant individuel de CIA est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale, suite à la réalisation des évaluations annuelles.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **1) Principe**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Du niveau hiérarchique
  - o Du niveau d'encadrement
  - o De l'organisation du travail des agents et la gestion des plannings
  - o De l'accompagnement d'autrui et tutorat
  - o Du niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)

- Du conseil aux élus
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Technicité / niveau de difficulté
  - Champ d'application / polyvalence
  - Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)
  - Habilitation / certification
  - Actualisation des connaissances
  - Diplôme
  - Connaissance requise
  - Autonomie
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
  - Risque d'agression physique ou verbal
  - Exposition aux risques de contagion(s)
  - Risque de blessure
  - Variabilité des horaires
  - Contraintes météorologiques
  - Obligation d'assister aux instances
  - Engagement de la responsabilité financière (régie, bon de commandes, actes d'engagement, ...)
  - Engagement de la responsabilité juridique
  - Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)
  - Sujétions horaires dans la mesure où ce n'est pas valorisé par une autre prime
  - Gestion de l'économat (stock, parc automobile...)
  - Impact sur l'image de la collectivité

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

Le premier et le deuxième critère sont évalués sur 24 points et le troisième sur 22 points. Le poste est donc coté sur un maximum de 70 points. Chaque poste est ainsi évalué en fonction de l'ensemble de ces critères et des points associés afin d'obtenir un nombre de points qui positionne le poste dans un groupe (C1, C2 ou C3).

Pour obtenir l'IFSE fonction, Ce nombre de points obtenus pour chaque poste est ensuite multiplié par la valeur du point de la catégorie à laquelle l'agent appartient. Le produit de cette multiplication détermine le montant annuel de la part IFSE Fonction. Les valeurs de points applicables sont les suivantes:

- 50 € pour la catégorie C.

Groupes	C1	C2	C3
Intervalle de points	41 et +	20 à 40	0 à 19

## 2) Montants plafonds

FILIERE	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel en euros
Administrative	C1	Secrétaire de Mairie	5000.00
	C2	Gérante Agence Postale	3250.00
Technique	C2	Agent entretien bâtiminaire	3250.00
	C3	Agent entretien espaces verts	2000.00
	C3	Agent d'entretien des locaux	2000.00
	C2	Agent de Gestion du Restaurant Scolaire	3250.00
	C3	Agent Restauration Scolaire	2000.00
	C3	Fonction d'ATSEM	2000.00
Sanitaire et Sociale	C2	ATSEM	3250.00

## 3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- *Expérience dans d'autres domaines*
- *Connaissances professionnelles acquises*
- *Connaissance de l'environnement de travail*
- *Transmission des savoirs et des compétences*
- *Capacité à exploiter les acquis de l'expérience et à s'adapter*
- *Parcours de formation*

La part IFSE expérience professionnelle est calculée au cas par cas au vu de l'expérience de chaque agent dans son poste ou lors de son recrutement, selon une cotation défini pour un total maximum de 30 points.

Ce montant sera décidé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds prévus à l'article 3-2. L'IFSE Fonction et l'IFSE expérience professionnelle sont additionnées afin d'obtenir le montant annuel de l'IFSE.

Ce montant fera l'objet d'un arrêté individuel compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères définis ci-dessus.

## 4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- ⇒ en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- ⇒ a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- ⇒ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

## ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

### 1) Principe

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Réalisation des objectifs fixés
- Efficacité dans l'emploi
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles

Plus généralement, seront appréciés:

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent annuellement selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend. Le coefficient attribué sera évalué chaque année en fonction des conclusions des entretiens d'évaluation de l'année N.

Il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

### 2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants :

FILIERE	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel En euros
Administrative	C1	Secrétaire de Mairie	300.00
	C2	Gérante Agence Postale	300.00
Technique	C2	Agent entretien bâtimentaire	300.00
	C3	Agent entretien espaces verts	300.00
	C3	Agent d'entretien des locaux	300.00
	C2	Gestion du Restaurant Scolaire	300.00
	C3	Agent Restauration Scolaire	300.00
	C3	Fonction d'ATSEM	300.00
Sanitaire et Sociale	C2	ATSEM	300.00

## **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT**

### **1) Périodicité de versement**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire (CIA) fera l'objet d'un versement annuel sur le mois de décembre de l'année N ou janvier de l'année N+1 (en fonction de la date des entretiens) selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité (ou l'établissement) ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service au titre de l'IFSE.

**Pour le CIA, le montant attribué ne sera pas proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.**

**Un agent arrivé en cours d'année ne bénéficiera pas de CIA la première année.**

### **2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

**Pour l'IFSE :**

- En cas de congés pour CITIS (accident de service, maladie professionnelle...), temps partiel thérapeutique : l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- En cas de congés de maladie ordinaire (CMO), l'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence à partir du 11<sup>ème</sup> jour d'absence ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu. Les montants versés depuis la date de début du congé de longue maladie ou congé de longue durée ou congé grave maladie à la suite d'un congé antérieurement pris au titre de la maladie ordinaire restent acquis ; aucun remboursement ne sera demandé.

**Pour le CIA :**

- Le montant global du complément indemnitaire ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.
- Le montant global du complément indemnitaire sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 4 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".

Pendant les congés annuels, les Autorisations Spéciales d'Absences, les jours de formation, les congés de maternité (y compris congés pathologiques), de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : le RIFSEEP sera maintenu intégralement.

Le RIFSEEP cessera d'être versé en cas de grève, de suspension conservatoire, d'exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

### **3) Attribution individuelle**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),

L'indemnité de régisseur.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Pour rappel, la Nouvelle Bonification Indiciaire est cumulables avec le RIFSEEP.

#### **ARTICLE 7 : FILIERE POLICE MUNICIPALE**

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il est composé de 2 parts: L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) (pourcentage du TIB) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

**Considérant** que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

**Considérant** que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

#### **A/ BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de:

⇒ Garde champêtre

#### **B/ INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTIONS (ISMF)**

Monsieur le Maire propose d'instituer une Indemnité Spéciale de Fonctions au profit de la filière police municipale. L'Indemnité Spéciale de Fonctions, versée mensuellement, est calculée en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension perçu par le fonctionnaire concerné. Le taux maximum individuel est fixé pour les cadres d'emplois relevant des catégories C de la filière police à:

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Taux maximum individuel</b>
<b>Gardes champêtres</b>	Garde Champêtre Chef Principal	<b>20 %</b>

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

#### **C/ INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)**

Monsieur le Maire propose d'instituer une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au profit de la filière police municipale.

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade aux agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale suivants:

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Grade(s)</b>	<b>Montants de référence en vigueur</b>	<b>Coefficient maximum retenu</b>
<b>Gardes Champêtres</b>	Garde Champêtre chef principal	498.68 €	<b>1</b>

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'attribution du coefficient et la révision de celui-ci seront librement définies par Monsieur le Maire et par arrêté individuel, dans la limite du respect des conditions prévues et en tenant compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, du niveau de responsabilités, du niveau d'expertise liés à l'emploi.

L'IAT est versée annuellement.

Il est précisé que l'IAT est cumulable avec les I.H.T.S et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F).

#### **D/ MODULATIONS INDIVIDUELLES, VERSEMENT, RETENUES OU SUPPRESSION**

Les montants concernent les emplois à temps complet. Ils sont proratisés en fonction du temps d'emploi réel de chaque poste, qu'il soit à temps non complet ou à temps partiel.

Les critères d'attribution individuelle sont les suivants :

La manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de l'entretien annuel de l'année N et du comportement, les fonctions exercées par l'agent appréciées par rapport aux responsabilités ou au niveau d'encadrement.

Maintien ou suppression de l'ISMF: cf article 5-2 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE ;

Maintien ou suppression de L'IAT: cf article 5-2 : Les modalités de maintien ou de suppression du CIA ;

#### **ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Monsieur le Maire propose de passer le montant du CIA à 300 € au lieu de 200 € prévu initialement, sachant que les montants alloués aux agents sont des sommes brutes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE d'instaurer** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'ISFM et de l'IAT versés aux agents concernés pour la filière Police Municipale dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **DIT** que la présente délibération abroge la délibération en date du 14 mai 2018 instituant le RIFSEEP concernant le régime indemnitaire ;
- **PRÉVOIT ET INSCRIT** les crédits correspondants au budget.



**N° 13-08-23 : Mandat au Centre de gestion de la Charente-Maritime pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la procédure de marché public ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;

**Vu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente- Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **DÉCIDE** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :
  - Pour lancer la procédure de marché public nécessaire à sa conclusion  
ET
  - Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives
- **DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

<b>N° 14-08-23 : Demande de subvention CFA-MFR Institut de Richemont</b>
--

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de subvention, formulée par la CFA/MFR Institut de Richemont, pour l'année Scolaire 2023-2024, où un élève de la commune est scolarisé.

Il propose une participation à hauteur de 20 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** le versement de la somme de 20 € pour l'année Scolaire 2023-2024, où un élève de la commune est scolarisé.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatives à la présente délibération.

#### **N° 15-08-23 : Demande de subvention - Collège Joliot Curie de Tonnay-Charente.**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande du collège Joliot Curie de Tonnay-Charente qui sollicite la commune pour une aide financière dans le cadre d'un séjour linguistique et culturel à Londres du 12 au 17 mars 2024.

En effet, deux élèves habitant sur la commune sont concernés par cette sortie.

Afin de réduire les dépenses des familles, Monsieur le Maire propose d'octroyer la somme de 20 € par enfant.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter le versement de ces subventions soit 20 € par enfant et d'imputer cette dépense à l'article 65748 du Budget de Fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** le versement de la somme de 20 € par enfant soit 40 € pour un séjour linguistique et culturel à Londres du 12 au 17 mars 2024 ;
- **DIT** que cette dépense sera imputer à l'article 65748 du Budget de Fonctionnement ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatives à la présente délibération

#### **Informations et questions diverses :**

Monsieur le Maire informe que le choix du nouvel occupant pour la gestion du snack-bar à l'Étang à compter de mars 2024 a été retenu. Il s'agit de M. GOBIN Alix et Mme FAVRE Naé (domiciliés à Rochefort).

Il informe, en outre, de la prise en charge d'une facture de stérilisation d'un chat errant sur la commune de Cabariot pour un montant de 34.20 €. A ce sujet, la Cie des Chats Bleus peut récupérer les chats errants sur la commune. Une convention avec cette association pourrait être conclue prochainement (à débattre).

Concernant la reprise de l'Hôtel-Restaurant « Le Chalet », aucun repreneur n'est pour l'instant intéressé, tout comme pour la supérette.

Madame DESSENDIER Claudine estime que la construction d'un columbarium au cimetière Candé serait à envisager prochainement.

Monsieur PARIOLLEAU Jean-Claude signale que 3 arbres sont prêts à tomber chez M. Bossuyt. Il ajoute également que l'entretien de la salle des fêtes, par moment, reste insuffisante. De plus, le panneau d'affichage communal aux Renaudières est à changer. Il informe aussi que le

stationnement des véhicules le long de l'école empêche le passage des piétons. Enfin, il souhaiterait que le Garde-Champêtre puisse être présent de temps à autre pour l'entrée et la sortie des écoliers. Monsieur le Maire répond à ces interrogations. Concernant les arbres, un courrier sera adressé à M. Bossuyt. Pour la salle des fêtes, un rappel sera fait à l'agent en charge de l'entretien mais aussi aux utilisateurs pour que la salle soit propre après chaque utilisation. En ce qui concerne le panneau d'affichage, il sera changé prochainement. Le problème de stationnement sera revu lors de la réfection de la traverse du bourg prévu en 2025. Des discussions ont lieu actuellement sur le projet avec les services du Département et de la CARO. Enfin, il rencontrera le Garde Champêtre pour lui demander d'assurer sur certaines périodes les entrées et sorties des enfants au Groupe scolaire ».

Madame FOVIAUX Laëtitia signale que le numéro de téléphone des P'tites Canailles inséré sur le site internet de la commune est à modifier (numéro fixe du Centre à inscrire).

Madame POMMIER Marie-France ajoute, de plus, que le site internet n'est pas à jour (Conseil Municipal, Cabariot Info...). Monsieur le Maire indique qu'une refonte du site internet est en cours. Actuellement, des dysfonctionnements peuvent survenir. Dès la mise en route du nouveau site, les agents municipaux auront désormais la possibilité d'ajouter ou supprimer des éléments, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Il est décidé la création d'une commission pour évoquer les problèmes récurrents de vitesse dans les différents lieudits (le Fléau, Gabras...). Celle-ci sera chargée de réfléchir, à l'échelle de la commune, aux mesures qui pourraient être prises afin de sécuriser les piétons (piétonisation, abri-bus...) et réduire la vitesse des automobilistes. Liste des élus souhaitant faire partie de la commission : Mme Pommier, M. Charpentier, M. Boisson, Mme Bourget, Mme Guédeau.

Madame BOISSON Josette signale des nids de poule importants sur la route à la Ripaudière (devant M. Besson, M. Trouvé). De plus, elle informe qu'elle arrête les responsabilités qu'elle occupe au sein de la bibliothèque. Elle sera remplacée par Madame BORGNIET Isabelle.

Madame BOURGET Estelle signale la vétusté de l'abri-bus situé à Saint Clément. Elle profite également pour faire un compte rendu sur les sujets du dernier Conseil Communautaire (l'Hermione, Novembre Vert, TER Rochefort La Rochelle, Musée de la Marine...).

Monsieur CHARPENTIER Gaël informe que la commune a accepté le principe d'accueillir des manifestations culturelles organisées par la CARO. Dans cette optique, il serait judicieux de se positionner notamment pour accueillir la manifestation « Cigognes en fête » et savoir si la commune est en capacité d'organiser une telle réunion.

Pour terminer, Monsieur BOISSON Ulrich informe que la commission de sécurité pour le jeu extérieur dans la cour de l'école maternelle a émis un avis favorable pour son ouverture et son utilisation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H50

**Le secrétaire de séance,  
M. BOISSON Ulrich**



**Le Maire,  
Christian BRANGER**

